

scandaliserait les fidèles. Encourrait la même obligation, celui qui serait convaincu qu'à défaut de ce sacrement il est en danger de perdre la foi ou l'état de grâce, "comme c'est le cas, en France, ainsi que le remarque Bareille, où de nos jours la jeunesse, d'ordinaire si exposée à perdre la foi à l'âge de l'inexpérience et des passions, subit des assauts terribles de la part de jeunes gens élevés loin de toute idée religieuse ou morale, et dont quelques-uns, déjà impies, ont la négation tranchante, le blasphème aisé, la moquerie cruelle." La charité par elle seule ferait au fidèle en ces cas une obligation grave de recevoir la confirmation. A plus forte raison serait-il gravement coupable, si réellement le mépris du sacrement était cause de son omission ; ce serait une impiété formelle.

3) On est d'accord en plus pour dire, que, supposé un précepte général obligeant tout homme baptisé à recevoir la confirmation, ce précepte néanmoins n'est transgressé que si on laisse passer par négligence l'opportunité de la recevoir. On serait également excusé de transgression, si l'on omettait de la recevoir à raison de quelque inconvénient grave: si un enfant, par exemple, ne pouvait se rendre sans danger à l'église par suite de son état de santé ; ou encore si un adulte éprouvait une grande répugnance à devoir se mêler à une troupe d'enfants pendant les cérémonies.

4) Enfin, tous admettent qu'il y a imprudence et faute vénielle à négliger l'opportunité de recevoir ce sacrement, alors que l'Eglise en recommande si vivement la réception.

Mais y a-t-il, indépendamment des circonstances rapportées plus haut, une obligation grave, directe, *per se*, de recevoir ce sacrement, de telle sorte que la réception de la confirmation soit nécessaire de nécessité de précepte ?

Il y a controverse sur ce point, comme chacun sait. Jusqu'à Benoît XIV, les uns, à la suite de saint Thomas, niaient qu'il y eût un précepte naturel ou positif obligeant à recevoir ce sacrement, ou du moins soutenaient que ce précepte — en admettant qu'il y en eût un — n'était pas assez clairement prouvé, pour en inférer une obligation grave et certaine. Saint Alphonse, dans la 2^e et la 3^e édition de sa Théologie morale se montre favorable à cette opinion.

D'autres cependant tenaient pour l'existence du précepte ; de la nature même du sacrement, et du rôle que lui a assigné le Christ dans son Eglise, ils concluaient à une obligation naturelle et divine.

En effet, selon les Pères et les Docteurs, la confirmation est le complément du baptême. De fait, le baptême rend le chrétien membre de l'Eglise, et la confirmation le fait chrétien parfait et achevé, membre militant de l'Eglise militante. Par conséquent,